



## Arrêt

**n° 201 035 du 13 mars 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me N. LUZEYEMO, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle habitait à Mbanza Ngungu où elle était commerçante au marché. Son cousin, quant à lui, faisait du commerce entre Kinshasa, où il habitait, et Mbanza Ngungu où il venait régulièrement approvisionner la requérante avec ses produits ; il était également impliqué en politique. Le 15 novembre 2016, il est venu avec ses marchandises à Mbanza Ngungu, accompagné de trois amis, et ils se sont installés à l'hôtel. Le lendemain, il a demandé à la requérante de l'aider à rassembler ses collègues commerçants du marché et les fidèles de son église afin de les sensibiliser contre le troisième mandat du président Kabila. Après en avoir parlé à son diacre, la requérante a téléphoné au pasteur titulaire de l'église pour le mettre en contact avec son cousin ; celui-ci a ensuite rencontré le pasteur avec ses amis. La requérante n'a pas eu le temps de se rendre auprès de ses collègues commerçants. Le 18 novembre 2016, son cousin a découvert que sa chambre d'hôtel avait été fouillée par des agents de l'ANR ; pris de panique, il est rentré à Kinshasa avec ses amis et a prévenu la requérante que son pasteur collaborait avec l'ANR. La même nuit, la requérante a appris que son domicile avait été fouillé ; elle s'est ensuite cachée successivement chez deux amies, S. et H., avant de se rendre à Kinshasa chez un passeur le 22 novembre 2016. Elle a quitté la RDC le 2 décembre 2016.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que la crainte qu'elle allègue n'est pas fondée. A cet effet, il considère, d'abord, que l'implication de la requérante dans la demande de son cousin s'est limitée à deux initiatives auprès du diacre et du pasteur, qui, au vu en outre de son profil, ne justifient pas qu'elle puisse représenter une cible pour ses autorités et, partant, qu'elle ait été activement recherchée par ces dernières. Ensuite, il relève des méconnaissances et des imprécisions dans les propos de la requérante concernant le but exact de la demande de son cousin, la dénonciation dont celui-ci a fait l'objet auprès des autorités et les problèmes qu'il a ensuite connus, les amis qui accompagnaient ce dernier à Mbanza Ngungu et les recherches menées à l'encontre de la requérante, qui, conjuguées au désintérêt de celle-ci pour sa propre situation et celle de son cousin, empêchent de tenir pour crédibles les recherches lancées à son encontre. D'autre part, le Commissaire général estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et l'excès de pouvoir (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 De manière générale, la partie requérante se contente de rappeler brièvement les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et d'avancer des explications factuelles, largement conjecturales, qui ne convainquent nullement le Conseil quant au bienfondé de ses craintes en cas de retour en RDC (requête, pages 3 et 4) ; en effet, elle ne fait état d'aucun élément sérieux et consistant de nature à justifier que son implication, tout à fait limitée, dans la démarche de son cousin puisse justifier qu'elle soit recherchée pour cette raison par ses autorités, ses explications à cet égard ne permettant pas de donner un fondement autre qu'hypothétique au fait que lesdites autorités seraient au courant de son intervention, par ailleurs tout à fait restreinte et dénuée de toute implication politique réelle et directe, dans le projet de son cousin, et l'auraient ainsi recherchée chez elle puis chez son amie S.

En outre, le Conseil estime que la circonstance que le cousin de la requérante soit proche du parti de Franck Diongo, opposant congolais actuellement détenu, n'implique nullement que les autorités congolaises auraient une quelconque volonté de persécuter la requérante pour ce motif et ne permet dès lors pas de fonder à cet égard une crainte « avec raison » de persécution dans son chef.

8.2 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « le doute quant à la réalité des faits » ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécutée », d'autant plus que les incohérences peuvent être justifiées par des problèmes psychologiques (CCE 12 novembre 2009, n° 34 018) » (requête, page 5).

Le Conseil constate qu'en l'espèce la décision ne met pas en cause la réalité des faits mais uniquement le bienfondé des craintes que la requérante allègue. En outre, la partie requérante ne produit aucun document pour attester la réalité des problèmes psychologiques qu'elle invoque.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.4 Enfin, que la partie requérante sembler solliciter le bénéfice du doute (requête, page 5).  
Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le bénéfice du doute devrait être accordé à la requérante dans la mesure où le Commissaire général ne met nullement en cause la crédibilité de son récit mais où il rejette sa demande d'asile parce qu'il estime que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en faisant valoir que  
*« l'actualité récente sur la situation politique en République démocratique du Congo est alarmante :  
Qu'en effet, l'échec des négociations en vue d'une transition pacifique donne lieu à des manifestations violemment réprimées par les autorités locales ;  
Que le décor pour une dégradation de la situation politique est déjà planté et des manifestations de protestation sont annoncées dans les prochains jours, ce qui va entraîner des réponses probablement violentes des autorités qui ne supportent aucune contestation à caractère politique ;  
Qu'en outre Mbanza Ngungu est le fief du Mouvement du député national Ne Muana Nsemi dont la récente arrestation a entraîné la descente massive des militaires dans les rues de cette ville du Congo Central ;  
Qu'en ce jour, ces militaires restent massivement présents pour réprimer toute tentative de soulèvement ; »* (requête, page 6).

9.1 Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante.

Il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire ainsi que de la perpétration de violences dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur des faits, des motifs ou des craintes différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les recherches des autorités à l'encontre de la requérante ne sont pas établies et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, motifs et craintes qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, dans son développement consacré à sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que, « dans la mesure où s'avèrent établis les problèmes invoqués, ce qui est le cas en l'espèce, "le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes ne se reproduiront pas" (CCE 23 octobre 2009, n° 33 137) » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il considère que, dans le passé, la requérante n'a pas déjà subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni n'a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes (voir l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

9.2 Par ailleurs, le Conseil estime que les informations avancées par la partie requérante pour étayer son constat selon lequel « l'actualité récente sur la situation politique en République démocratique du Congo est alarmante », fondé notamment sur la répression violente des manifestations de l'opposition et en particulier sur l'arrestation du député national Ne Muana Nsemi à Mbanza Ngungu, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, doivent conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que ces informations ne

permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer cette disposition légale font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE